

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 24 MAI 2023

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1, L2213.2 et L2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R110.2, R411.1 et suivants, et R325-1 ;
- Vu le code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules au Parking Relais du Riotord ;
- Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'arrêt et/ou le stationnement sur des arrêts-minutes ;
- Considérant que ces arrêts-minutes doivent permettre une rotation normale desdits véhicules ;
- Considérant que ces arrêts-minutes doivent faciliter l'accès aux containers enterrés et permettre le stationnement des véhicules réservés à cet effet.
- Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules sur l'emplacement réservé aux personnes en situation de handicap, sur ce parking ;
- Considérant que les emplacements réservés aux personnes titulaires d'une carte CMI de stationnement doivent faciliter l'accès à l'arrêt de bus ainsi qu'aux containers enterrés pour les personnes en situation de handicap.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement est réglementé sur le Parking Relais du Riotord.

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements tracés au sol par un marquage routier est interdit et considéré comme gênant.

Le stationnement des véhicules sur la place adossée à l'arrêt de bus, est réservé aux personnes disposant d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) de stationnement.

Le stationnement des véhicules est réglementé en arrêts-minutes pour la dépose des déchets sur 3 emplacements, situés devant les containers enterrés, et limité à 5 min.

ARTICLE 2 :

Tout véhicule en stationnement :

- en dehors des places tracées au sol par un marquage routier,
- sur les places "Arrêt Minutes" et dépassant le temps autorisé,
- sur la place réservée aux personnes en situation de handicap et ne disposant pas de la CMI stationnement placée en évidence à l'intérieur de la voiture

sera considéré comme abusif et verbalisé. Il fera l'objet d'un enlèvement par la fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3 :

Les dispositions visées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 24 MAI 2023

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 05 JUIN 2023
Publié ou notifié le : 05 JUIN 2023

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **A2023_05_288**
Objet : **Arrêté permanent stationnement parking du Riotord**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-05-24 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 8.3 - Voirie
Identifiant unique : 005-210500617-20230524-A2023_05_288-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20230524-A2023_05_288-AR-1-1_0.xml	text/xml	875 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_12707.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20230524-A2023_05_288-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	53.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 juin 2023 à 15h06min14s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 juin 2023 à 15h07min07s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 juin 2023 à 15h07min18s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 juin 2023 à 15h07min29s	Reçu par le MI le 2023-06-05

